



N° 2428

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 novembre 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à répondre à la demande des patients par la création
de Points d'accueil pour soins immédiats.*

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 2226.

Article 1^{er}

- ① Le livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « sanitaires, », sont insérés les mots : « accueil pour soins immédiats, » ;
- ③ 2° À l'intitulé du titre I^{er}, après le mot : « soins, », sont insérés les mots : « accueil pour soins immédiats, » ;
- ④ 3° Après le chapitre IV, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « *CHAPITRE IV BIS*
- ⑥ « *Accueil pour soins immédiats*
- ⑦ « *Art. L. 6314-4.* – L'accueil pour soins immédiats a pour objet :
- ⑧ « 1° D'assurer les soins non programmés relevant de la médecine générale lorsque le pronostic vital et fonctionnel du patient n'est pas engagé ;
- ⑨ « 2° Éventuellement, de caractériser l'état de santé physique et psychique du patient par un avis obtenu auprès d'un médecin spécialiste, le cas échéant en recourant à la pratique de la télémédecine mentionnée à l'article L. 6316-1 ;
- ⑩ « 3° Si l'état du patient révélé par l'examen le nécessite, de l'orienter vers un service d'urgences ou un service spécialisé, y compris psychiatrique ou un service d'accompagnement psychosocial, pouvant délivrer les soins appropriés.
- ⑪ « *Art. L. 6314-5.* – Les structures dénommées "Points d'accueil pour soins immédiats" sont labellisées pour cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé, sous réserve :
- ⑫ « 1° Du respect d'un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la santé, qui prévoit notamment qu'elles disposent ou donnent accès à des plateaux techniques d'imagerie et de biologie médicale à proximité ;
- ⑬ « 2° Que leur création et leur fonctionnement soient prévus par le projet territorial de santé mentionné au III de l'article L. 1434-10 et dans le

projet de santé d'une ou plusieurs communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12 ;

- ⑭ « 3° Qu'elles pratiquent le mécanisme du tiers payant mentionné à l'article L. 160-10 du code de la sécurité sociale et ne facturent pas de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du même code. En outre, en cas d'orientation du patient vers une autre structure de soins ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur de la structure mentionnée au premier alinéa du présent article, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l'offreur de soins proposé, du dépassement de ces tarifs et du mécanisme du tiers payant.
- ⑮ « Elles font l'objet d'une signalétique spécifique dont les caractéristiques sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 2

- ① I. – La charge résultant de la présente loi pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge résultant de la présente loi pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.